

213C1805
FR0000054314-OP035-AS19

27 novembre 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

LACIE
(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 26 novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions LACIE déposé, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général, par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd¹.

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd sur les actions LACIE, au prix de 4,50 € par action, du 21 septembre au 18 octobre 2012 inclus, la société Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd détenait 33 394 113 actions LACIE représentant autant de droits de vote, soit 92,14% du capital et des droits de vote de cette société².

Entre la clôture de l'offre susmentionnée et le 1^{er} octobre 2013, la société Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd a acquis sur le marché 981 675 actions LACIE, à un prix maximum de 4,50 € par action.

A ce jour, compte tenu des achats précités, la société Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd détient 34 375 788 actions LACIE représentant autant de droits de vote, soit 94,85% du capital et des droits de vote de la société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions LACIE non détenues par lui, soit au total un maximum de 1 867 865 actions, représentant 5,15% du capital, au prix de 4,50 € par action, étant précisé que la société LACIE détient 60 000 de ses propres actions et a informé l'initiateur de la décision de son conseil d'administration de ne pas apporter ces actions à l'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dès la clôture de l'offre⁴, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions LACIE non présentées à l'offre, au prix de 4,50 € par action.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée seront à la charge des vendeurs étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du retrait obligatoire est, pour sa part, nette de tout frais.

¹ Contrôlée indirectement par la société Seagate Technology plc, société de droit irlandais dont le siège social est en Irlande et le centre de décision américain à Cupertino, en Californie, et dont les actions sont admises aux négociations sur le NASDAQ

² Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 36 243 653 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Sur la base d'un capital composé de 36 243 653 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Les conditions prévues à l'article 237-14 du règlement général étant d'ores et déjà remplies, les actions détenues par les actionnaires minoritaires représentant moins de 5% du capital et des droits de vote de la société, le retrait obligatoire pourra être mis en œuvre dès la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Finance, représenté par Monsieur Bertrand Jacquillat, a été mandaté par la société LACIE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I et II du règlement général ; et
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LACIE ont été déposés et diffusés le 12 novembre 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C1722 du 12 novembre 2013).
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 4,50 € par action retenus par la banque présentatrice⁵ ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société LACIE comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y relève notamment que le prix de 4,50 € par action offre aux actionnaires minoritaires une prime par rapport au prix moyen payé par l'initiateur pour la constitution de sa participation majoritaire dans LACIE et que ce prix est identique à celui de l'offre publique initiée par Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd du 21 septembre au 18 octobre 2012 inclus alors même que, depuis cette date, la rentabilité du groupe LACIE s'est détériorée, de même que son chiffre d'affaires et la valeur de ses participations. L'expert conclut à l'équité du prix de 4,50 € par action proposé dans le cadre de la présente offre, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire ;
 - a relevé que le prix de 4,50 € par action, qui fait apparaître une prime de 2,7% par rapport à la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociations précédant l'annonce du projet d'offre, est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général ; et
 - a pris connaissance des arguments présentés par des actionnaires minoritaires de LACIE, faisant notamment valoir que (i) les rémunérations et avantages financiers convenus entre M. Philippe Spruch, le président-directeur général de la société et l'initiateur étaient de nature à remettre en cause l'équité du prix de l'offre et (ii) certains éléments méthodologiques de la valorisation des titres LACIE étaient défavorables aux intérêts des actionnaires minoritaires.

L'Autorité a relevé que :

- selon les informations transmises, les conditions de rémunération de Monsieur Philippe Spruch, président-directeur général de LACIE, au titre de ses fonctions au sein du groupe Seagate Technology, n'ont pas évolué de manière significative depuis septembre 2012 et restent cohérentes avec les conditions de rémunération des autres collaborateurs de même rang du groupe Seagate Technology ; et
- l'analyse multicritères mise en œuvre tient compte des caractéristiques de la société.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a notamment l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dès la clôture de l'offre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd sous le n°13-636 en date du 26 novembre 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-637 en date du 26 novembre 2013 sur le projet de note en réponse de la société LACIE.

⁵ La banque présentatrice a retenu 6 méthodes d'évaluation : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 22 mai 2012, date de la dernière cotation du titre précédant l'annonce de la transaction entre M. Philippe Spruch et Seagate, et, à titre indicatif, les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 1^{er} octobre 2013, date de la dernière cotation du titre précédant l'annonce du projet d'offre (ii), l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du budget 2013/2014 de LaCie, extrapolé jusqu'à 2019, moyennant un taux d'actualisation de 12,2% et un taux de croissance à l'infini de 1%, (iii) les multiples issus de deux transactions comparables identifiées dans le secteur des périphériques de stockage de technologie disques durs depuis 2011, (iv) les multiples moyens d'EBITDA d'un échantillon de 7 sociétés comparables du secteur des périphériques de stockage de technologie disques durs, (v) à titre indicatif, la référence au prix de l'offre publique initiée par Seagate du 21 septembre au 18 octobre 2012 inclus et (vi) à titre indicatif, le prix d'acquisition du bloc de M. Philippe Spruch par Seagate selon les termes du contrat d'acquisition signé le 14 juin 2012.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société LACIE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres LACIE sont applicables.
